



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 12 juin 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64.

N° 2020-257-URG

**Arrêté portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société LAFARGEHOLCIM Cimenterie de la Malle à Bouc-Bel-Air**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et sa partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16-2007 du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc Bel Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 9 juin 2020 sur le site exploité par la société LAFARGEHOLCIM Cimenterie de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 09 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des modalités d'exploitation suite à l'accident est susceptible d'impacter la qualité des rejets atmosphériques de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remède que les conséquences de cet accident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du même code, rendent nécessaires sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1

La société LAFARGEHOLCIM Ciments, dont le siège social se trouve 5, boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 – Saint-Cloud Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'ensemble de ses installations et équipements de son usine de fabrication de ciment située sur la commune de Bouc Bel Air, dénommé ci-après l'exploitant.

Article 2

L'exploitant transmet chaque jour par courriel aux services de l'Inspection des Installations Classées les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques des émissions des fours de production de ciments.

La société LAFARGEHOLCIM Cimenterie de la Malle assure le maintien opérationnel des organes de sécurité de l'ensemble des équipements de la cimenterie.

Article 3

L'exploitant procède sous 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté aux opérations suivantes :

- sécurisation du démantèlement des installations incidentées afin de prévenir les risques accidentel et sanitaires (envols de poussières, lessivage des sols en cas de pluies, risques d'incendie avec les travaux par point chaud nécessaires au démantèlement) ;
- nettoyage de la zone incidentée (silo accidenté et son contenu) en mettant en œuvre les mesures de prévention nécessaires au maintien de la sécurité (risque accidentel et sanitaire) lors des opérations.

Article 4

L'exploitant s'assure que les eaux de ruissellement des prochaines pluies potentielles ne portent pas atteinte au milieu naturel, tant que le nettoyage du site n'a pas été finalisé.

Pour cela, l'exploitant procède au confinement des eaux de pluie potentielles et susceptibles d'être polluées dans son bassin de gestion des eaux pluviales.

Avant le rejet dans le milieu naturel des eaux ainsi collectées, l'exploitant réalise une analyse de ces eaux afin de vérifier leur conformité avec les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 susvisé. Le rapport de l'analyse de ces eaux est transmis au préfet et à l'Inspection des installations classées dès réception, par voie électronique. En cas de non-conformité, le rejet de ces eaux dans le milieu naturel est interdit, les eaux de ce bassin doivent être évacuées vers une filière dûment autorisée. La dilution de ces eaux est interdite.

Article 5

L'exploitant transmet sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet, un rapport précisant, au minimum :

- les circonstances de l'accident et la chronologie de la gestion post-accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les cartes et plans indiquant le lieu et l'étendue de la zone impactée, ainsi que des schémas, photos et tout autre document nécessaire à la compréhension du rapport,

- l'examen des causes profondes ayant conduit aux circonstances accidentelles, notamment l'analyse des dégradations constatées et de leur cinétique de dégradation au regard des inspections réalisées précédemment. Une analyse de la fatigue de la structure du silo vis-à-vis des conditions d'exploitation actuelle et du dimensionnement initial. Dans ce cadre, une expertise du silo incriminé sera menée par un expert reconnu dans le domaine des structures métalliques et des modes de dégradation de type d'équipement.
- le bilan de l'ensemble des contrôles réalisés sur le silo accidenté avant et après le 09 juin 2020. Ce bilan comprendra :
 - les contrôles réalisés (nature, fréquence, prestation assureur, expert groupe, société extérieure, etc.) ;
 - les désordres constatés (mode de dégradation, cinétique de dégradation, etc.) ;
 - les actions correctives apportées (remplacements, réparations) du silo accidenté ;
 - les modifications apportées (à la fois les modifications physiques et les modifications des conditions d'exploitation) depuis sa mise en service,
- l'étude des améliorations à envisager pour la prévention de cet accident ; notamment seront développées les mesures d'amélioration envisagées dans le suivi, le contrôle et la maintenance des silos, ainsi que la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement) en tenant compte des mécanismes et de la cinétique de dégradation des silos,
- l'adéquation des circonstances et conséquences de l'accident avec les données de l'étude de dangers du site,
- l'analyse par retour d'expérience de la bonne application des consignes générales d'intervention prescrites par l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007, et le cas échéant les évolutions nécessaires de ces consignes.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Ce rapport sera soumis à un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles a partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société LafargeHolcim Ciments et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Le Maire de la commune de Bouc Bel Air,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juin 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT